



## **ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de l'installation classée pour la protection de l'environnement  
GAEC DE LA VILLE MAINGUY à Saint-Judoce**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les livres I, II, V, et ses annexes ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2008, modifié le 26 octobre 2015, autorisant le GAEC DE LA VILLE MAINGUY, dont le siège social est situé lieu-dit « La Ville Mainguy » à Saint-Judoce, à exploiter lieu-dit à la même adresse, un élevage porcin de 1480 places animaux équivalents ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 22 janvier 2015 délivré au GAEC DE LA VILLE MAINGUY, dont le siège social est situé lieu-dit « La Ville Mainguy » à Saint-Judoce, pour l'exploitation lieu-dit « La Lande » à Saint-Judoce d'un élevage bovin de 156 veaux de boucherie ;

**Vu** le rapport n° JLP/2023/10/18/01 du 18 octobre 2023 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement en date du 30 novembre 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure au GAEC DE LA VILLE MAINGUY qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

**Considérant** qu'en application du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifié susvisé, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 sus-visé définit les zones d'actions renforcées en remplacement des zones d'excédent structurel, des zones d'actions complémentaires, des bassins versants algues vertes et bassins versants contentieux ;

**Considérant** la situation de l'exploitation du GAEC DE LA VILLE MAINGUY, implantée en zone vulnérable (ZV), en zone d'actions renforcées (ZAR), et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Considérant** que le contrôle réalisé le 18 octobre 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- la non notification de déclaration de l'effectif bovin laitier à savoir 66 vaches laitières (site « La Ville Mainguy ») ;
- la non notification de la modification du plan d'épandage conformément aux articles R.512-46-23 (site « La Ville Mainguy) et R. 512-54 (site « La Lande ») du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- déclarer l'effectif de vaches laitières en déclaration (site « La Ville Mainguy ») ;
- mettre à jour le plan d'épandage (sites « La Ville Mainguy » et « La Lande ») ;

**Considérant** l'absence de réponse au rapport d'inspection et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé dans le délai de 15 jours ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC DE LA VILLE MAINGUY, dont le siège social est situé lieu-dit « La Ville Mainguy » à Saint-Judoce, est mis en demeure pour les élevages porcin et bovin exploités à la même adresse, à compter de la réception du présent arrêté et **dans un délai de 4 mois** :

- de respecter l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement qui prévoit que tout changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et en particulier un dossier de mise à jour du plan d'épandage.
- de déclarer l'atelier bovin laitier à plus de 50 vaches laitières.

### Article 2

Le GAEC DE LA VILLE MAINGUY, dont le siège social est situé lieu-dit « La Ville Mainguy » à Saint-Judoce, est mis en demeure pour l'élevage bovin exploité lieu-dit « La Lande » à Saint-Judoce, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 4 mois** :

- l'article R. 512-54 du code de l'environnement qui prévoit que tout changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, en particulier un document de mise à jour du plan d'épandage

### Article 3 - Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

### Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 - Publication

L'arrêté préfectoral de mise en demeure est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

## Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Saint-Judoce et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au GAEC DE LA VILLE MAINGUY.

Saint-Brieuc, le 25 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop in the middle and a small circle below it.

David COCHU